



Bruxelles, le 3 juillet 2015

**NOTE À TOUS LES RÉVISEURS AGRÉÉS
NOTE 2015-10**

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Points d'attention concernant l'évaluation des états périodiques en fin de semestre et autres communications importantes

Le Conseil d'Administration a décidé d'adresser tous les six mois à ses membres une note concernant les points nécessitant une attention particulière dans le cadre de la collaboration au contrôle prudentiel en fin de semestre.

Etant donné que, pour la plupart des secteurs sous contrôle, l'intervention des réviseurs en fin de semestre implique seulement un examen limité des états périodiques semestriels, le Conseil d'Administration a décidé de rendre plus concise la note semestrielle.

Un projet de la présente note a également été transmis aux représentants de la Banque et à la FSMA à titre d'information. La présente note reprend également les points d'attention formulés par les autorités de surveillance.

La présente note abordera ensuite les points suivants :

- le tableau de bord des risques de l'ABE pour le secteur bancaire européen ;
- la définition des états périodiques à évaluer par les réviseurs ;
- le traitement comptable des « *macro fair value hedges* » des prêts hypothécaires à taux fixe ;
- la politique de dérogation de l'article 36bis de l'AR du 23 septembre 1992 (BGAAP) ;
- le traitement comptable des contributions au fonds (spécial) de protection des dépôts ;
- les contributions des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au fonds de résolution ;
- la taxe d'abonnement 2013 ;
- FINREP - taux d'intérêt négatifs ;
- les TLTRO ;

- le rapport du commissaire concernant l'évaluation du contrôle interne des sociétés immobilières réglementées.

1. Le tableau de bord des risques de l'ABE pour le secteur bancaire européen

L'Autorité bancaire européenne (ABE) a récemment publié une version actualisée de son tableau de bord des risques (*risk dashboard*) pour le secteur bancaire européen, en s'appuyant sur certains facteurs de risques relatifs au quatrième semestre 2014. Cette nouvelle version peut être consultée sur le site internet de l'ABE¹.

Ce tableau de bord des risques peut s'avérer utile lors de l'évaluation des risques et la planification des travaux.

2. La définition des états périodiques à évaluer par les réviseurs

Selon les différentes lois de contrôle, il revient aux réviseurs de réaliser un examen limité des états périodiques en fin de semestre et aux autorités de surveillance de déterminer les états périodiques en question.

A cet égard, la circulaire NBB_2012_16 du 21 décembre 2012 concernant la mission de collaboration des commissaires agréés (circulaire NBB_2012_16) prévoit que les établissements sous contrôle de la Banque sont tenus d'établir, en collaboration avec la Banque, une « fiche de rapport » qui répertorie tous les tableaux que l'établissement doit transmettre à la Banque et qui constituent les états périodiques visés par les lois de contrôle.

A notre question de savoir si les informations périodiques à communiquer à la Banque concernant les prêts-citoyen thématiques font partie des états périodiques à évaluer par les réviseurs, il a été répondu que tous les tableaux repris dans la fiche de rapport ne sont pas forcément pertinents pour le contrôle prudentiel à exercer par la Banque et que, dès lors, le réviseur n'est pas tenu d'évaluer l'ensemble des tableaux. Le critère employé par la Banque pour différencier les tableaux prudentiels des autres est de vérifier si le tableau en question a été introduit en application de la loi bancaire/loi de contrôle.

La circulaire NBB_2012_16 énumère également, par type d'établissement, les tableaux auxquels il y a lieu d'accorder une attention particulière, vu que la Banque utilise ces tableaux pour effectuer un suivi de risques spécifiques. Etant donné qu'après la publication de la circulaire NBB_2012_16, d'importantes modifications ont été apportées aux informations périodiques à communiquer, ces listes ne sont plus applicables. Ainsi, certaines références portent sur des tableaux qui ont été supprimés, et non sur les tableaux élaborés après la date de publication de la circulaire concernée.

¹ [Risk dashboard Q1 2015](#)

Le Conseil d'Administration a demandé à la Banque de préciser au plus vite, et au plus tard avant la fin de l'année, quels tableaux doivent être évalués par les réviseurs et dans quelle mesure ces tableaux sont importants vis-à-vis du contrôle prudentiel qu'elle exerce.

3. Le traitement comptable des « *macro fair value hedges* » couvrant des prêts hypothécaires à taux fixe

Depuis juillet 2014, le secteur financier belge a été confronté à un volume très élevé de remboursements anticipés et de renégociations de prêts hypothécaires à taux fixe. Comptablement, les renégociations de prêts hypothécaires sont traitées, en IFRS, comme l'extinction d'un prêt existant et la conclusion d'un nouveau prêt (« *derecognition/recognition* », selon la terminologie IAS 39). Ce nouveau prêt étant aux conditions de marché prévalant au moment de la renégociation.

Il résulte de ces deux points (à savoir la décomptabilisation de prêts existants initialement couverts, et leur remplacement par des prêts à des conditions de marché), qu'une partie des ajustements de « *macro fair value hedges* » comptabilisés à l'actif du bilan dans le cadre d'un « *macro fair value hedging* » peut devoir faire l'objet d'une prise en charge immédiate, en application de l'*Application Guidance AG 128* de l'IAS 39.

Nous recommandons aux commissaires d'examiner dans quelle mesure ce risque est présent chez leurs clients. Notez que ce risque est variable :

- selon que l'établissement fasse ou non usage de la version « *carved-out* » de l'IAS 39 ;
- selon le degré de sous-estimation des prévisions de remboursements et renégociations de l'établissement ;
- selon que l'établissement était plus ou moins sous-couvert (en particulier dans l'approche « *bottom layer* » d'IAS 39 *Carve Out*).

4. La politique de dérogation à l'article 36bis de l'AR du 23 septembre 1992 (BGAAP)

La Banque a adapté certains points de sa politique en matière d'octroi de dérogations à l'application de l'article 36bis de l'AR du 23 septembre 1992. Les nouvelles conditions pour l'obtention d'une dérogation s'appliquent aux exercices qui débutent après le 1^{er} janvier 2016. La Banque a toutefois prévu une clause d'antériorité pour certaines opérations, et ce jusqu'au 31 décembre 2021. Les établissements souhaitant bénéficier de cette clause ont été priés de transmettre certains renseignements à la Banque.

La Banque a expliqué plus en détail sa nouvelle politique de dérogation à l'aide d'un document qui présente plusieurs scénarios possibles et décrit la position qu'adoptera la Banque dans chacun de ces scénarios. Une copie de ce document se trouve en annexe à la présente note.

Il est demandé aux réviseurs actifs auprès d'établissements qui font usage d'une dérogation à l'article 36bis de recueillir des informations sur les contacts que ces établissements ont eu avec la Banque concernant l'application de la clause d'antériorité et sur les résultats de ces prises de contact. Si aucune prise de contact n'a encore eu lieu, il est recommandé d'inviter les établissements à contacter la Banque à ce propos.

5. Le traitement comptable des contributions au fonds (spécial) de protection des dépôts

Le Conseil d'Administration tient à informer ses membres que l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) est en train de réaliser un examen comparatif du traitement comptable des contributions payées dans le cadre des systèmes de protection des dépôts, dans la mesure où ces contributions ne sont pas traitées de manière uniforme au sein de l'Union européenne. Il est demandé aux réviseurs de prêter l'attention requise à la documentation à l'appui du traitement comptable de ces contributions retenu par l'établissement et de l'évaluer au regard du cadre référentiel applicable (en particulier l'IFRIC 21 et l'IAS 38).

6. Les contributions des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au fonds de résolution

La Belgique doit encore transposer en droit belge les dispositions en matière de constitution et de financement, par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, du fonds de résolution, en exécution de la directive 2014/59/CE. Une conséquence de la transposition est que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement belges devront verser une première contribution à ce titre en 2015.

Il est recommandé aux commissaires d'examiner le traitement comptable de cette cotisation au 30 juin 2015, tant en IFRS (au regard de l'IFRIC 21) qu'en normes comptables belges.

7. La taxe d'abonnement 2013

Suite à des actions intentées par plusieurs banques, la Cour constitutionnelle a annulé la rétroactivité de l'impôt supplémentaire lié à la taxe d'abonnement pour l'année 2013. Il en résulte que les banques peuvent introduire une réclamation pour récupérer l'impôt excédentaire, et que l'Etat n'a pas de recours contre cela. Dès lors, les banques qui comptent introduire une telle réclamation devraient déjà reconnaître une créance au 30 juin 2015, à ce titre.

8. FINREP - taux d'intérêt négatifs

Le 22 mai 2015, l'ABE a, en réponse à une question sur la présentation dans FINREP de la rémunération négative des actifs, estimé à titre préliminaire que la rémunération négative des actifs doit être comptabilisée dans FINREP en tant que charge d'intérêt. Pour de plus amples détails à ce

sujet, nous renvoyons au site internet de l'ABE, et plus précisément l'onglet « *Single Rulebook Q&A* »². L'ABE serait actuellement en train d'examiner une solution à long terme.

En ce qui concerne le schéma A, la Banque a déjà fait savoir qu'elle proposerait pour des raisons de cohérence la même présentation que celle avancée par l'ABE en ce qui concerne le reporting FINREP. Par analogie avec FINREP, la Banque propose de reprendre la rémunération négative dans le tableau 00.50, dans la rubrique « intérêts et charges assimilées ». La Banque serait également en train d'étudier une solution à long terme pour la présentation des intérêts négatifs dans le schéma A, qui concorderait avec la solution développée par l'ABE.

9. TLTRO

Dans la note du 19 janvier 2015 sur la collaboration au contrôle prudentiel en fin d'exercice³, le Conseil d'Administration a informé les réviseurs agréés des obligations de déclaration spécifiques auxquelles doivent se conformer les établissements qui participent aux TLTRO, à l'égard de l'autorité de surveillance⁴.

Comme indiqué précédemment, la décision de la BCE impose également la vérification de l'exactitude des informations déclarées, qui peut être réalisée lors de l'audit annuel⁵.

L'IRAIF s'est concerté avec la Banque à propos de l'obligation de vérification évoquée dans la décision de la BCE. Pour l'instant, cette concertation n'a pas encore débouché sur des lignes de conduite à l'attention des réviseurs.

10. Le rapport du commissaire concernant l'évaluation du contrôle interne des sociétés immobilières réglementées

Les SIR sont tenues de remettre leur rapport concernant l'évaluation du contrôle interne à la FSMA et au commissaire dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice. Pour le reporting 2015, qui a trait à l'exercice 2014, les SIR disposent exceptionnellement d'un délai de six mois après la date de clôture.

En ce qui concerne le rapport du commissaire, il n'existe pas de dispositions transitoires spécifiques pour les délais de remise du rapport sur l'évaluation du contrôle interne.

A l'occasion d'un entretien avec les représentants de la FSMA, celle-ci a fait savoir qu'elle accédait à la demande des réviseurs de remettre leur rapport au plus tard fin septembre 2015, à titre exceptionnel.

² [FINREP – reporting of negative interest](#)

³ Note IRAIF 2015-1 du 19 janvier 2015. Cette note peut être consultée sur le site internet de l'IRE.

⁴ Décision de la BCE, article 8, Obligations de déclaration.

⁵ Décision de la BCE, article 8.8, Obligations de déclaration.



* * * * *

N'hésitez à m'adresser, ou à un autre membre du Conseil d'Administration ou à Virgile Nijs, vos éventuelles questions ou remarques à propos du contenu de la présente note.

Nous vous prions d'agréer, chère Consœur, cher Confrère, l'expression de nos salutations confraternelles.

Jean-François Hubin,
Président